

9.1

Avis et communiqués

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prolongation de la période transitoire dans la distribution du régime volontaire d'épargne-retraite offert par un assureur à un employeur

L'article 139 de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, RLRQ, c. R-17.0.1, prévoit une exception temporaire à certaines règles en matière de distribution des régimes volontaires d'épargne-retraite (les « RVER »). En effet, pendant une période déterminée, un assureur peut offrir un RVER à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

La fin de cette période, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 par un arrêté du ministre des Finances du Québec (A.M., 2014-13, (2015) 147 G.O. II, 125) puis jusqu'au 31 décembre 2019 par un autre arrêté (A.M., 2017-11, (2017) 149 G.O. II, 5775).

Le ministre a de nouveau prolongé cette période transitoire jusqu'au 31 décembre 2021 par arrêté (A.M., 2019-08, (2019) 151 G.O. II, 5173). Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 26 décembre 2019 et disponible sur le site Web des Publications du Québec.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié un avis à ce sujet le 12 mars 2015 dans le Bulletin (B.A.M.Q. vol. 12, n° 10, section 9.1). Elle y explique les effets de l'exception prévue à cette loi et les obligations des représentants pendant la période de transition et après cette période.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Le 9 janvier 2020